

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mars 2003 l'entrée en vigueur des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 10 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) entrent en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40143

Gouvernement du Québec

Décret 242-2003, 26 février 2003

Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2)

ATTENDU QUE la Loi sur la santé publique (2001, c. 60) a été sanctionnée le 20 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 177 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la santé publique sont entrées en vigueur le 19 avril 2002, sauf :

1^o les chapitres XI et XII à l'exception de l'article 97, de même que les articles 139 à 142 et les articles 149 et 166, qui sont entrés en vigueur le 20 décembre 2001;

2^o l'article 54 qui est entré en vigueur le 18 juin 2002;

3^o l'article 146, les paragraphes 3^o et 4^o de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édictés par l'article 163, et l'article 164 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

4^o les articles 7 à 17, 19 à 32, 61 à 68, de même que les mots «prévues par le programme national de santé publique» de l'article 18, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 26 février 2003 l'entrée en vigueur des articles 7 à 17, 19 à 32, des mots «prévues par le programme national de santé publique» de l'article 18, de l'article 146, des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édictés par l'article 163 et de l'article 164 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 26 février 2003 soit la date d'entrée en vigueur des articles 7 à 17, 19 à 32, des mots «prévues par le programme national de santé publique» de l'article 18, de l'article 146, des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édictés par l'article 163 et de l'article 164 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40140

Gouvernement du Québec

Décret 312-2003, 26 février 2003

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61) — Entrée en vigueur des dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 mars 2003 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, chapitre 61), à l'exception de la deuxième phrase du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 1, du deuxième alinéa de l'article 21, du chapitre IV, compre-